

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2160>

La réforme de la fiscalité de l'aménagement

- Actualité -



Publication date: mercredi 11 mai 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

La réforme de la fiscalité de l'aménagement entrera en vigueur le 1er mars 2012. Les collectivités locales doivent se préparer dans cette perspective.

[1]

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (JO du 30 décembre 2010).

L'article 28 de la loi crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

La fiscalité de l'aménagement est donc rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

Le but affiché est double. Il s'agit :

- d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime et de simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- de promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain tout en incitant à la création de logements.

Le dispositif est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement (TA) qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation (section I) ;
- le versement pour sous-densité (VSD) qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace (section II).

Ce dispositif entrera en vigueur le 1er mars 2012 (et le 1er janvier 2014 à Mayotte).

Les collectivités locales doivent se préparer dans cette perspective.

En d'autres termes, il s'agit pour les collectivités locales de prendre toutes les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Ces délibérations sont différentes :

- selon que la commune est dotée ou non d'un POS/PLU
- selon que la collectivité locale concernée est une commune, un département ou un EPCI.

Catherine Taurand, Avocat droit public - droit fiscal

ctaurand.avocat@gmail.com

PS:

En prévision de la réforme de la fiscalité de l'aménagement qui entrera en vigueur le 1er mars 2012, les collectivités doivent prendre toutes les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre 2011.

Références

- [Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010](#)

Voir aussi

- [L'exploitant d'une carrière est-il assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties ?](#)
- [Les droits d'accès à une plage gérée, sans but lucratif, par une commune peuvent-ils être assujettis à la TVA ?](#)

[1] Photo : © Wrangler